



Arrêt

n° 42 618 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit au séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée à la partie requérante le 15 décembre 2009* » (annexe 21).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. –C. FRERE loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La première requérante, de nationalité italienne, a rejoint, avec ses enfants, son mari, lequel est arrivé en Belgique en 2008 pour travailler pour compte d'une société [L.].

La partie défenderesse a pris, le 7 décembre 2009, une décision mettant fin au droit au séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à celle-ci le 15 décembre 2009 (annexe 21).

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est libellé comme suit :

« L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 16/06/2009 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [B. A.] Or, en date du 24/07/2009, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

Il en est de même pour ce qui est de la situation de ses trois enfants. »

2. Irrecevabilité

2.1. Sous le titre « *exposé des moyens* », la partie requérante s'exprime comme suit, sans autres développements :

« La demande d'établissement de la requérante étant liée à celle de son époux (Monsieur [B.A.] – OE n° [...]), il y a lieu de se référer au recours introduit par son époux auprès de Votre Conseil ».

2.2. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance desdites mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que ces mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que l'exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de se défendre contre les griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun moyen de droit dans sa requête.

2.4. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

2.5. Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX